

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 21, 2021

OTTAWA, LE SAMEDI 21 AOÛT 2021

Notice to Readers

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 6, 2021, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Services and Procurement Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 6 janvier 2021 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Services publics et Approvisionnement Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Government notices	4682
Appointment opportunities	4695
Commissions	4699
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	4707
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Orders in Council	4709
Index	4713
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Avis du gouvernement	4682
Possibilités de nominations	4695
Commissions	4699
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	4707
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Décrets	4709
Index	4714
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**BANK OF CANADA****PAYMENT CLEARING AND SETTLEMENT ACT***Notice of designation to the Canadian Payments Association*

Under subsection 4(1) of the *Payment Clearing and Settlement Act* (the “Act”), where the Governor of the Bank of Canada is of the opinion that a clearing and settlement system could be operated in a manner that poses systemic risk, the Governor may, if the Minister of Finance is of the opinion that it is in the public interest to do so, designate the clearing and settlement system as a system that is subject to Part I of the Act.

The Canadian Payments Association (Payments Canada) operates Lynx, Canada’s modernized wholesale payment system, which will be used for settling transactions from other financial market infrastructures, reinforcing the Bank of Canada’s policy interest rate and processing high-value payments in the country. Lynx is a system eligible to be designated under the Act since it has at least three participants (at least one of which is a Canadian participant and at least one of which has its head office in a jurisdiction other than Ontario, where the Payments Canada head office is located), clearing and settlement are all conducted in Canadian dollars, and payment obligations that arise from the system are ultimately settled through adjustments to the accounts of participants at the Bank of Canada.

I am of the opinion that Lynx could be operated in such a manner as to pose systemic risk and therefore should be designated as subject to Part I of the Act. The Minister of Finance is of the opinion that it would be in the public interest to designate Lynx.

Accordingly, Lynx is hereby designated pursuant to subsection 4(1) of the Act, effective as of the day that Lynx commences operations.

August 18, 2021

Tiff Macklem
Governor
Bank of Canada

AVIS DU GOUVERNEMENT**BANQUE DU CANADA****LOI SUR LA COMPENSATION ET LE RÈGLEMENT DES PAIEMENTS***Avis de désignation signifié à l’Association canadienne des paiements*

Conformément au paragraphe 4(1) de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (la Loi), le gouverneur de la Banque du Canada est habilité — s’il est d’avis qu’un système de compensation et de règlement peut, par son fonctionnement, poser un risque systémique — à assujettir par désignation ce système à la partie I de la Loi si le ministre des Finances croit qu’il est dans l’intérêt public de le faire.

L’Association canadienne des paiements (Paiements Canada) exploite Lynx, le système modernisé de paiement de gros du Canada, qui sera utilisé pour régler les transactions d’autres infrastructures de marchés financiers, renforcer le taux directeur de la Banque du Canada et traiter les paiements de grande valeur effectués au pays. Lynx peut être désigné aux termes de la Loi, car il comporte au moins trois établissements participants (dont au moins un est canadien et au moins un a son siège social ailleurs qu’en Ontario, où se trouve le siège social de Paiements Canada) et il utilise le dollar canadien pour toutes ses opérations de compensation et de règlement, lesquelles donnent lieu à des obligations de paiement réglées en définitive à l’aide d’un ajustement du compte que détiennent à la Banque du Canada les établissements participants.

Je suis d’avis que l’exploitation de Lynx peut présenter un risque systémique et qu’il y a donc lieu de désigner ce système comme assujetti à la partie I de la Loi. De plus, la ministre des Finances estime qu’une telle désignation serait dans l’intérêt public.

Par conséquent, Lynx est désigné aux termes du paragraphe 4(1) de la Loi, à compter du jour où l’exploitation commence.

Le 18 août 2021

Le gouverneur
Banque du Canada
Tiff Macklem

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999***Interim Order Modifying the Operation of the
Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse
Gas Emission Regulations*

Whereas certain provisions of part 86 of Title 40 of the *Code of Federal Regulations* of the United States correspond to certain provisions of the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*^a;

And whereas certain provisions of the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*^a are inconsistent with part 86 of Title 40 of the *Code of Federal Regulations* as amended by the final rule in respect of greenhouse gas emission standards published on April 23, 2020 in volume 85 of the *Federal Register* of the United States, at page 22620;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 163(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, makes the annexed *Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*.

Gatineau, July 30, 2021

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

**Interim Order Modifying the Operation of
the Passenger Automobile and Light Truck
Greenhouse Gas Emission Regulations****Definition of Regulations**

1 (1) In this Interim Order, **Regulations** means the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*.

Words and expressions

(2) For greater certainty, words and expressions used in this Interim Order have the same meaning as in the Regulations.

^a SOR/2010-201

^b S.C. 1999, c. 33

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT (1999)***Arrêté d'urgence modifiant l'application du
Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre
des automobiles à passagers et des camions légers*

Attendu que certaines dispositions de la partie 86 du titre 40 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis correspondent à certaines dispositions du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*^a;

Attendu que certaines dispositions du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*^a sont incompatibles avec la partie 86 du titre 40 du *Code of Federal Regulations*, modifiée par la règle finale concernant les normes applicables à l'égard des émissions de gaz à effet de serre publiée le 23 avril 2020 dans le volume 85 du *Federal Register* des États-Unis à la page 22620,

À ces causes, en vertu du paragraphe 163(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*, ci-après.

Gatineau, le 30 juillet 2021

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

**Arrêté d'urgence modifiant l'application du
Règlement sur les émissions de gaz à effet
de serre des automobiles à passagers et des
camions légers****Définition de Règlement**

1 (1) Dans le présent arrêté d'urgence, **Règlement** s'entend du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*.

Terminologie

(2) Il est entendu que les termes du présent arrêté d'urgence s'entendent au sens du Règlement.

^a DORS/2010-201

^b L.C. 1999, ch. 33

Credits — 2017 to 2021 model years

2 (1) For the purposes of subparagraph 162(1)(b)(i) of the Act and despite subsections 20(1) to (3) and (4) of the Regulations, a company may obtain CO₂ equivalent emission credits or reduce its deficits in respect of a fleet of passenger automobiles or light trucks of the 2017 to 2021 model years in accordance with this Interim Order.

Calculation and recalculation

(2) A company may elect to recalculate its credits or deficits for any of its fleets of the 2017 to 2020 model years or calculate its credits or deficits for any of its fleets of the 2021 model year by making the election referred to in subsection 18.1(4) of the Regulations and by using the formula set out in subsection 20(3) of the Regulations but replacing the descriptions of A and C in that formula with the following:

- A** is the adjusted fleet average CO₂ equivalent emission standard, expressed in grams per mile, calculated in accordance with section 17 but, for the purposes of the descriptions of B and C in subsection 17(3), in the case of advanced technology vehicles, natural gas vehicles or natural gas dual fuel vehicles, the number of vehicles is multiplied by the number set out in the table to subsection 18.1(4) in respect of that type of vehicle for the model year in question;
- C** is determined by the formula

$$N_v + \Sigma(N_{cv} \times M)$$

where

- N_v** is the number of passenger automobiles or light trucks in the fleet, excluding advanced technology vehicles, natural gas vehicles and natural gas dual fuel vehicles,
- N_{cv}** is the number of advanced technology vehicles, natural gas vehicles or natural gas dual fuel vehicles in the fleet, as the case may be, and
- M** is the multiplier set out in the table to subsection 18.1(4) in respect of the type of vehicle for the model year in question.

Requirement — plug-in hybrid electric vehicles

(3) A company may make an election under subsection (2) in respect of a plug-in hybrid electric vehicle of the 2017 to 2021 model years only if the vehicle has an all-electric driving range equal to or greater than 16.4 km (10.2 miles) or an equivalent all-electric driving range equal to or greater than 16.4 km (10.2 miles). The all-electric driving range and the equivalent all-electric driving range are determined in accordance with section 1866(b)(2)(ii) of

Points — années de modèle 2017 à 2021

2 (1) Pour l'application du sous-alinéa 162(1)(b)(i) de la Loi et malgré les paragraphes 20(1) à (3) et (4) du Règlement, une entreprise peut obtenir des points relatifs aux émissions d'équivalent CO₂ ou réduire la valeur du déficit pour un parc d'automobiles à passagers ou de camions légers des années de modèle 2017 à 2021 de la manière prévue au présent arrêté d'urgence.

Calcul et recalcul

(2) L'entreprise peut choisir de recalculer le nombre de points ou la valeur du déficit de l'un de ses parcs pour les années de modèle 2017 à 2020, ou de calculer les points ou la valeur du déficit de l'un de ses parcs de l'année de modèle 2021, en faisant le choix prévu au paragraphe 18.1(4) du Règlement et en appliquant la formule prévue au paragraphe 20(3) du Règlement en y remplaçant les éléments A et C par les éléments suivants :

- A** la norme moyenne rajustée des émissions d'équivalent CO₂ exprimée en grammes par mille et calculée pour le parc conformément à l'article 17, mais pour l'application des éléments B et C de la formule prévue au paragraphe 17(3), dans le cas de véhicules à technologie de pointe, de véhicules au gaz naturel ou de véhicules à gaz naturel à double carburant le nombre de véhicules est multiplié par le nombre indiqué au tableau du paragraphe 18.1(4) pour le type de véhicule selon l'année de modèle en cause;
- C** est calculé selon la formule suivante :

$$N_v + \Sigma(N_{cv} \times M)$$

où :

- N_v** représente le nombre d'automobiles à passagers ou de camions légers dans le parc autres que les véhicules à technologie de pointe, les véhicules au gaz naturel et les véhicules à gaz naturel à double carburant,
- N_{cv}** le nombre de véhicules à technologie de pointe, de véhicules au gaz naturel ou de véhicules à gaz naturel à double carburant du parc, selon le cas,
- M** le multiplicateur indiqué dans le tableau du paragraphe 18.1(4) pour ce type de véhicule selon l'année de modèle en cause.

Exigences — véhicules électriques hybrides rechargeables

(3) L'entreprise ne peut faire le choix prévu au paragraphe (2) relativement à un véhicule électrique hybride rechargeable des années de modèle 2017 à 2021 que si celui-ci est doté d'une autonomie tout électrique égale ou supérieure à 16,4 km (10,2 milles) ou d'une autonomie tout électrique équivalente égale ou supérieure à 16,4 km (10,2 milles). L'autonomie tout électrique et l'autonomie tout électrique équivalente sont déterminées

Title 40, chapter I, subchapter C, part 86, subpart S, of the CFR.

Date of credit or deficit — 2017 to 2020 model years

(4) A company obtains credits or reduces its deficits for a specific fleet of the 2017 to 2020 model years on the day on which the company submits its end of model year report for the 2021 model year if the report includes the following information in respect of that fleet:

(a) the number of credits or deficits, calculated both in accordance with subsection 20(3) of the Regulations and in accordance with this section, and the difference between the two results; and

(b) a statement that the company has elected to recalculate credits or deficits in accordance with this section and an indication of the number of additional credits, or the reduction in the number of deficits, obtained as a result of that election as well as the number of vehicles in question.

Date of credit or deficit — 2021 model year

(5) A company obtains credits or incurs deficits for a specific fleet of the 2021 model year on the day on which the company submits its end of model year report for that model year if the report includes the following information in respect of that fleet:

(a) the number of credits or deficits, calculated in accordance with this section; and

(b) instead of the information referred to in paragraph 33(2)(q.1) of the Regulations, a statement that the company has elected to calculate credits or deficits in accordance with this section and an indication of the number of vehicles in question.

Offset

3 For the purposes of subsection 21(3) of the Regulations, credits obtained in accordance with this Interim Order are considered to be credits obtained in accordance with section 20 of the Regulations.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Interim Order.)

The *Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* was made by the Minister of the Environment on July 30, 2021. The Interim Order corrects an error in the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* in the near term to quickly allow automobile manufacturers to obtain the intended number of credits for advanced technology vehicles such as battery electric vehicles; plug-in hybrid

conformément à l'article 1866(b)(2)(ii) de la sous-partie S de la partie 86, section de chapitre C, chapitre I, titre 40 du CFR.

Date d'attribution — années de modèle 2017 à 2020

(4) L'entreprise obtient des points ou réduit la valeur du déficit à l'égard de l'un de ses parcs des années de modèle 2017 à 2020 à la date de présentation de son rapport de fin d'année de modèle pour l'année de modèle 2021 si le rapport contient les renseignements ci-après pour le parc en cause :

a) le nombre de points ou la valeur du déficit calculés, à la fois, selon le paragraphe 20(3) du Règlement et selon le présent article de même que la différence entre les résultats obtenus;

b) une déclaration portant que l'entreprise a choisi de recalculer les points ou la valeur du déficit selon le présent article, le nombre de points supplémentaires ou la réduction de la valeur du déficit obtenus à la suite du choix exercé, de même que le nombre de véhicules en cause.

Date d'attribution — année de modèle 2021

(5) L'entreprise obtient des points ou subit un déficit à l'égard de l'un de ses parcs de l'année de modèle 2021 à la date de présentation de son rapport de fin d'année de modèle pour cette année de modèle si le rapport contient les renseignements ci-après pour le parc en cause :

a) le nombre de points ou la valeur du déficit calculés selon le présent article;

b) en lieu et place des renseignements prévus à l'alinéa 33(2)q.1) du Règlement, une déclaration portant que l'entreprise a choisi de calculer le nombre de points ou la valeur du déficit selon le présent article, de même que le nombre de véhicules en cause.

Compensation

3 Pour l'application du paragraphe 21(3) du Règlement, les points obtenus en application du présent arrêté d'urgence sont réputés être des points obtenus en vertu de l'article 20 du Règlement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie de l'Arrêté d'urgence.)

L'Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers a été pris par le ministre de l'Environnement le 30 juillet 2021. Le présent arrêté d'urgence corrige à court terme une erreur dans le Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers et permet aux entreprises de recevoir rapidement le nombre approprié de points pour les véhicules à technologie de pointe, tels

electric vehicles; fuel cell vehicles; as well as natural gas dual fuel vehicles and dedicated natural gas vehicles sold in the country. Upon approval by the Governor in Council and in accordance with subsection 163(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the Interim Order will cease to have effect one year after it is made or on the day it is repealed, or on the day on which the Regulations are amended or repealed to give effect to the Interim Order, whichever is earlier.

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

MIGRATORY BIRDS CONVENTION ACT, 1994

Notice with respect to temporary possession of migratory bird carcasses

The Minister of the Environment issues this notice under the authority of section 36 of the *Migratory Birds Regulations* to vary the application of paragraph 6(b) of the *Migratory Birds Regulations*. As a result of this notice, a person is permitted to temporarily possess found dead migratory birds to allow for swift delivery of such birds to provincial or territorial authorities for analysis. In all other circumstances, the prohibition against possessing the carcasses of migratory birds remains in effect. This notice comes into force for a period of one year from August 21, 2021. The Government of Canada is responsible, under the *Migratory Birds Convention Act, 1994*, to ensure that populations of migratory birds are maintained, protected and conserved. Testing dead birds is believed to be the most effective method available for the detection of avian viruses.

The Canadian Wildlife Health Cooperative coordinates Canada's Inter-Agency Wild Bird Influenza Survey. Information on where to submit found dead migratory birds is available by viewing the [Canadian Wildlife Health Cooperative webpage](#) or by telephoning 1-800-567-2033. Guidance on precautions for the handling of wild birds is available from the [Public Health Agency of Canada website](#).

August 2021

Julie Spallin

Director General
Wildlife Management Directorate
Canadian Wildlife Service
Environment and Climate Change Canada

que les véhicules électriques, les véhicules électriques hybrides rechargeables et les véhicules à pile à combustible, ainsi que pour les véhicules à gaz naturel à double carburant et les véhicules alimentés exclusivement au gaz naturel, vendus au pays. Suivant l'approbation de la gouverneure en conseil et conformément au paragraphe 163(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, cet arrêté d'urgence cessera d'avoir effet un an après sa prise ou à la date de son abrogation ou, si elle est antérieure, à la date de la modification ou de l'abrogation du Règlement visant à donner effet à l'arrêté d'urgence.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI DE 1994 SUR LA CONVENTION CONCERNANT LES OISEAUX MIGRATEURS

Avis concernant la possession temporaire d'une carcasse d'oiseau migrateur

Le ministre de l'Environnement publie le présent avis, autorisé en vertu de l'article 36 du *Règlement sur les oiseaux migrants*, pour modifier l'application de l'alinéa 6b) du *Règlement sur les oiseaux migrants*. En vertu du présent avis, une personne est autorisée à avoir temporairement en sa possession des oiseaux migrants trouvés morts afin d'en permettre la livraison rapide aux autorités compétentes autorisées de chaque province et territoire pour analyse. En toutes autres circonstances, l'interdiction d'avoir en sa possession la carcasse d'un oiseau migrateur demeure en vigueur. Cet avis entre en vigueur pour une période d'un an, à compter du 21 août 2021. Le gouvernement du Canada a la responsabilité, selon la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrants*, de veiller à ce que les populations d'oiseaux migrants soient maintenues, protégées et conservées. On considère que l'analyse des oiseaux migrants trouvés morts est la méthode la plus efficace de détecter des virus aviaires.

Le Réseau canadien pour la santé de la faune coordonne l'enquête canadienne interagences sur l'influenza aviaire chez les oiseaux sauvages. De l'information concernant la collecte et la présentation d'oiseaux morts peut être obtenue en visitant la [page Web du Réseau canadien pour la santé de la faune](#) ou en composant le 1-800-567-2033. Des conseils généraux sur les précautions à prendre lorsqu'on manipule des oiseaux sauvages sont disponibles sur le [site Web de l'Agence de la santé publique du Canada](#).

Août 2021

La directrice générale

Direction générale de la gestion de la faune
Service canadien de la faune
Environnement et Changement climatique Canada

Julie Spallin

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA SHIPPING ACT, 2001

Interim Order No. 6 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)

Whereas the Minister of Transport believes that the annexed *Interim Order No. 6 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)* is required to deal with a direct or indirect risk to marine safety or to the marine environment;

And whereas the provisions of the annexed Interim Order may be contained in a regulation made pursuant to subsection 120(1)^a and paragraphs 136(1)(f)^b and (h)^b and 244(f)^c of the *Canada Shipping Act, 2001*^d;

Therefore, the Minister of Transport, pursuant to subsection 10.1(1)^e of the *Canada Shipping Act, 2001*^d, makes the annexed *Interim Order No. 6 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)*.

Ottawa, August 11, 2021

Omar Alghabra
Minister of Transport

Interim Order No. 6 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19)

Definitions

Definitions

1 The following definitions apply in this Interim Order.

arctic waters means

(a) the Canadian waters located north of the 60th parallel of north latitude; and

(b) the territorial sea of Canada in the vicinity of Nunatsiavut, Nunavik and the Labrador coast. (*eaux arctiques*)

^a S.C. 2018, c. 27, s. 694

^b S.C. 2005, c. 29, s. 18

^c S.C. 2014, c. 29, s. 75(1)

^d S.C. 2001, c. 26

^e S.C. 2018, c. 27, s. 690

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Arrêté d'urgence n° 6 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)

Attendu que le ministre des Transports estime que l'*Arrêté d'urgence n° 6 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)*, ci-après, est nécessaire pour parer à un risque — direct ou indirect — à la sécurité maritime ou au milieu marin;

Attendu que les dispositions de cet arrêté d'urgence peuvent faire l'objet d'un règlement pris en vertu du paragraphe 120(1)^a et des alinéas 136(1)(f)^b et h)^b et 244(f)^c de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^d,

À ces causes, le ministre des Transports, en vertu du paragraphe 10.1(1)^e de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*^d, prend l'*Arrêté d'urgence n° 6 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)*, ci-après.

Ottawa, le 11 août 2021

Le ministre des Transports
Omar Alghabra

Arrêté d'urgence n° 6 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté d'urgence.

bâtiment à passagers Bâtiment, autre qu'un transbordeur, qui est certifié pour transporter plus de douze passagers selon ce qui figure sur son certificat d'inspection ou son certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*, ou sur tout autre certificat équivalent délivré par un gouvernement étranger. (*passenger vessel*)

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 694

^b L.C. 2005, ch. 29, art. 18

^c L.C. 2014, ch. 29, par. 75(1)

^d L.C. 2001, ch. 26

^e L.C. 2018, ch. 27, art. 690

COVID-19 means the coronavirus disease 2019. (*COVID-19*)

ferry vessel means any vessel, having provision for deck passengers and for vehicles, that is operated on a short run on a schedule between two points over the most direct water route and offers a public service of a type normally attributed to a bridge or tunnel. (*transbordeur*)

Minister means the Minister of Transport. (*ministre*)

passenger vessel means a vessel, other than a ferry vessel, that is certified to carry more than 12 passengers as indicated on its inspection certificate or Passenger Ship Safety Certificate issued under the *Vessel Safety Certificates Regulations* or on an equivalent certificate issued by a foreign government. (*bâtiment à passagers*)

passenger vessel that provides essential services means a passenger vessel that is set out in the schedule. (*bâtiment à passagers qui fournit des services essentiels*)

Application

Application

2 This Interim Order applies to passenger vessels and ferry vessels.

Prohibitions

Prohibition — Canadian waters other than arctic waters

3 It is prohibited to navigate, moor, anchor or berth in Canadian waters, other than arctic waters, if

(a) the passenger vessel is certified to carry more than 100 persons as indicated on its inspection certificate or Passenger Ship Safety Certificate issued under the *Vessel Safety Certificates Regulations* or on an equivalent certificate issued by a foreign government; and

(b) the passenger vessel is equipped with berths or cabins for overnight travel by passengers.

Prohibition — arctic waters

4 It is prohibited for a passenger vessel to enter arctic waters from any other waters.

Exceptions

5 (1) Sections 3 and 4 do not apply to

(a) a vessel that is in distress or providing assistance to a vessel or person in distress;

bâtiment à passagers qui fournit des services essentiels Tout bâtiment à passagers mentionné à l'annexe. (*passenger vessel that provides essential services*)

COVID-19 La maladie à coronavirus 2019. (*COVID-19*)

eaux arctiques S'entend :

a) des eaux canadiennes situées au nord du soixantième parallèle de latitude nord;

b) de la mer territoriale du Canada dans le voisinage du Nunatsiavut, du Nunavik et de la côte du Labrador. (*arctic waters*)

ministre Le ministre des Transports. (*Minister*)

transbordeur Tout bâtiment aménagé pour le transport de passagers de pont et de véhicules qui est utilisé sur un petit parcours suivant un horaire entre deux points sur la voie d'eau la plus directe et qui offre un service public généralement assuré par un pont ou un tunnel. (*ferry vessel*)

Application

Application

2 Le présent arrêté d'urgence s'applique à tout bâtiment à passagers et à tout transbordeur.

Interdictions

Interdiction — eaux canadiennes, autres que les eaux arctiques

3 Il est interdit à tout bâtiment à passagers de naviguer, de s'amarrer ou de mouiller dans les eaux canadiennes, autres que les eaux arctiques, si, à la fois :

a) le bâtiment est certifié pour transporter plus de cent personnes selon ce qui figure sur son certificat d'inspection ou son certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*, ou sur tout autre certificat équivalent délivré par un gouvernement étranger;

b) il est équipé de couchettes ou de cabines permettant aux passagers de voyager durant la nuit.

Interdiction — eaux arctiques

4 Il est interdit à tout bâtiment à passagers d'entrer dans les eaux arctiques à partir de toutes autres eaux.

Exceptions

5 (1) Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas :

a) à un bâtiment en détresse ou prêtant assistance à un bâtiment ou à une personne en détresse;

(b) a vessel that is forced to navigate, moor, anchor or berth to avoid immediate danger;

(c) a vessel that is engaged in research and that is operated by or under the authority of the Government of Canada, or at its request, or operated by a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group;

(d) a vessel that carries

(i) employees of the Government of Canada or a provincial or territorial government, or

(ii) peace officers who require a transportation service in the course of performing their duties or functions;

(e) a foreign vessel, in the territorial sea of Canada, that is exercising the right of innocent passage in accordance with international law and article 19 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, done at Montego Bay on December 10, 1982;

(f) a vessel that is not in service; and

(g) a passenger vessel that provides essential services that meets one of the requirements set out in subsection 6(1).

Foreign vessels in certain waters

(2) Despite section 3, a foreign vessel may, in the Great Lakes, the Inside Passage, the St. Lawrence River, the Gulf of St. Lawrence or the St. Lawrence Seaway

(a) navigate, if the passage is expeditious; and

(b) moor, anchor or berth, if those activities are incidental to that passage.

Incidental activities

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), mooring, anchoring or berthing is not an activity that is incidental to the passage if it is a technical stop. A technical stop includes embarkation, disembarkation, refuelling, resupplying and restocking.

b) à un bâtiment obligé de naviguer, de s'amarrer ou de mouiller pour éviter un danger immédiat;

c) à un bâtiment effectuant de la recherche qui est exploité par le gouvernement du Canada, ou à sa demande ou avec son autorisation, ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone;

d) à un bâtiment transportant :

(i) soit des employés du gouvernement du Canada ou d'un gouvernement provincial ou territorial,

(ii) soit des agents de la paix qui ont besoin du service de transport dans le cadre de leurs fonctions;

e) à un bâtiment étranger dans la mer territoriale du Canada qui exerce le droit de passage inoffensif conformément au droit international et aux termes de l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982;

f) à un bâtiment qui n'est pas en service;

g) à un bâtiment à passagers qui fournit des services essentiels qui satisfait à l'une des exigences prévues au paragraphe 6(1).

Bâtiments étrangers dans certaines eaux

(2) Malgré l'article 3, un bâtiment étranger peut, dans les Grands Lacs, dans le Passage de l'Intérieur, dans le fleuve Saint-Laurent, dans le golfe du Saint-Laurent ou dans la voie maritime du Saint-Laurent :

a) naviguer, si le passage est effectué rapidement;

b) s'amarrer ou mouiller, si ces activités constituent des opérations accessoires au passage.

Opérations accessoires au passage

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), un amarrage ou un mouillage ne constitue pas une opération accessoire au passage s'il s'agit d'un arrêt technique. Un arrêt technique comprend notamment l'embarquement, le débarquement, l'avitaillement en carburant, le chargement et le déchargement du fret et le réapprovisionnement.

Passenger Vessels that Provide Essential Services and Ferry Vessels

Permission

6 (1) A passenger vessel that provides essential services may navigate, moor, anchor or berth in Canadian waters if

(a) the vessel, at all times, carries not more than 50% of the maximum number of passengers that it is certified to carry, as indicated on its inspection certificate or Passenger Ship Safety Certificate issued under the *Vessel Safety Certificates Regulations* or on an equivalent certificate issued by a foreign government; or

(b) its authorized representative implements the measures to reduce transmission risks of COVID-19 set out in the Ship Safety Bulletin entitled *Measures to Mitigate the Spread of COVID-19 on Passenger Vessels and Ferries*, SSB No. 12/2020, published on April 17, 2020 by the Marine Safety and Security Directorate of Transport Canada, as amended from time to time or as replaced.

Notice to the Minister

(2) The authorized representative of a vessel that implements measures in accordance with paragraph (1)(b) must notify the Minister, in writing, of the measures before implementing them and must keep a copy of the notice on board.

Guidelines

7 The authorized representative and master of a passenger vessel that provides essential services must make reasonable efforts to implement and put in place the measures contained in the guidelines that are set out in the document entitled *COVID-19: Guidance Material for Passenger Vessel and Ferry Operators* published on April 17, 2020 by the Marine Safety and Security Directorate of Transport Canada, as amended from time to time.

Ferry vessels

8 The authorized representative and master of a ferry vessel must ensure that the requirement set out in paragraph 6(1)(a) or (b) is met and must comply with the requirement set out in section 7.

Bâtiments à passagers qui fournissent des services essentiels et transbordeurs

Permission

6 (1) Le bâtiment à passagers qui fournit des services essentiels peut naviguer, s'amarrer ou mouiller dans les eaux canadiennes s'il respecte l'une des exigences suivantes :

a) il ne transporte jamais plus de 50 % du nombre maximal de passagers qu'il est autorisé à transporter selon ce qui figure sur son certificat d'inspection ou son certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en vertu du *Règlement sur les certificats de sécurité de bâtiment*, ou sur tout certificat équivalent délivré par un gouvernement étranger;

b) son représentant autorisé met en œuvre les mesures d'atténuation du risque de propagation de la COVID-19 qui sont précisées dans le bulletin de la sécurité des navires intitulé *Mesures visant à atténuer la propagation de la COVID-19 sur les navires à passagers et les transbordeurs*, BSN n° 12/2020, publié le 17 avril 2020 par la Direction générale de la Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada compte tenu de ses modifications successives et de tout texte le remplaçant.

Avis au ministre

(2) Le représentant autorisé qui met en œuvre les mesures visées à l'alinéa (1)b) avise le ministre par écrit, avant de le faire, de celles qu'il met en œuvre et conserve une copie de cet avis à bord du bâtiment.

Lignes directrices

7 Le représentant autorisé et le capitaine de tout bâtiment à passagers qui fournit des services essentiels font des efforts raisonnables pour mettre en œuvre et mettre en place les mesures incluses dans les lignes directrices qui sont précisées dans le document intitulé *COVID-19 : Document d'orientation à l'intention des navires à passagers et des opérateurs de traversiers*, publié le 17 avril 2020 par la Direction générale de la Sécurité et sûreté maritimes de Transports Canada, compte tenu de ses modifications successives.

Transbordeurs

8 Le représentant autorisé et le capitaine de tout transbordeur veillent à ce qu'une exigence prévue aux alinéas 6(1)a) ou b) soit respectée et se conforment à celle prévue à l'article 7.

Arctic Waters

Foreign vessels in arctic waters

9 (1) At least 60 days before the expected date of arrival in arctic waters of a foreign vessel that intends to exercise the right of innocent passage in accordance with international law and article 19 of the United Nations Convention on the Law of the Sea, done at Montego Bay on December 10, 1982, the master of the vessel must give written notice to the Minister of the arrival of the vessel in those waters.

Conditions

(2) The Minister may impose, in respect of a vessel for which notice has been given, any conditions that the Minister considers appropriate.

Responsibility of master

(3) The master must ensure that the vessel and its crew comply with any conditions that the Minister imposes.

Prohibition — Authorized Representative and Master

Prohibition

10 The authorized representative and master of a passenger vessel must not permit the vessel to contravene any of the restrictions or prohibitions set out in this Interim Order.

Ministerial Exemptions

Canada's international obligations and external affairs

11 The Minister may, in writing, exempt a passenger vessel from any of the restrictions or prohibitions set out in this Interim Order if

(a) after consulting with the Minister of Foreign Affairs, the Minister determines that the exemption is necessary to ensure

(i) the fulfillment of Canada's international obligations, or

(ii) the proper conduct of the external affairs of Canada; and

(b) after consulting with the Minister of Health, the Minister determines that navigation safety, public health and safety and the protection of the marine environment will, to the extent possible, be maintained.

Eaux arctiques

Bâtiments étrangers dans les eaux arctiques

9 (1) Au moins soixante jours avant la date prévue de l'arrivée dans les eaux arctiques d'un bâtiment étranger qui entend exercer le droit de passage inoffensif conformément au droit international et aux termes de l'article 19 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982, le capitaine du bâtiment donne au ministre un préavis écrit de l'arrivée du bâtiment dans ces eaux.

Conditions

(2) Le ministre impose au bâtiment à l'égard duquel le préavis lui est donné toutes conditions qu'il estime indiquées.

Obligation du capitaine

(3) Le capitaine veille à ce que le bâtiment et l'équipage respectent ces conditions.

Interdiction visant le représentant autorisé et le capitaine

Interdiction

10 Il est interdit au représentant autorisé et au capitaine d'un bâtiment à passagers de permettre à celui-ci de contrevenir à toute restriction ou interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence.

Dispense ministérielle

Obligations internationales et affaires extérieures du Canada

11 Le ministre peut, par écrit, dispenser tout bâtiment à passagers de l'application de toute restriction ou de toute interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence si, les conditions suivantes sont réunies :

a) il établit, après avoir consulté le ministre des Affaires étrangères, que la dispense est nécessaire pour assurer :

(i) soit le respect des obligations internationales du Canada,

(ii) soit la bonne conduite des affaires extérieures du Canada;

b) il établit, après avoir consulté le ministre de la Santé, que la sécurité de la navigation, la santé et la sécurité publiques, et la protection du milieu marin seront maintenues dans la mesure du possible.

Repairs

12 (1) The Minister may, in writing, exempt a passenger vessel from any of the restrictions or prohibitions set out in this Interim Order if

- (a) the vessel is navigating in Canadian waters for the purposes of repair; and
- (b) after consulting with the chief public health officer of the province or territory concerned and with the Minister of Health, the Minister determines that navigation safety, public health and safety and the protection of the marine environment will, to the extent possible, be maintained.

60 days' notice

(2) At least 60 days before the expected date of arrival of the vessel in Canadian waters, the master must give written notice to the Minister of the arrival of the vessel in those waters.

Passenger vessels

13 (1) The Minister may, in writing, exempt a passenger vessel from any of the restrictions or prohibitions set out in this Interim Order if

- (a) after consulting with the government of the province or territory concerned, the Minister determines that
 - (i) the exemption is necessary to allow for viable, effective and economical marine transportation and commerce, or
 - (ii) it is not practical, under the circumstances, for the vessel to comply with the prohibition or restriction; and
- (b) after consulting with the chief public health officer of the province or territory concerned and with the Minister of Health, the Minister determines that navigation safety, public health and safety and the protection of the marine environment will, to the extent possible, be maintained.

60 days' notice

(2) At least 60 days before the expected date of arrival of the vessel in Canadian waters, the master must give written notice to the Minister of the arrival of the vessel in those waters.

Application for exemption

14 (1) An authorized representative of a passenger vessel may apply to the Minister for an exemption under any of sections 11 to 13.

Réparations

12 (1) Le ministre peut, par écrit, dispenser tout bâtiment à passagers de l'application de toute restriction ou de toute interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment navigue dans les eaux canadiennes aux fins de réparations;
- b) le ministre établit, après avoir consulté l'administrateur en chef de la santé publique de la province ou du territoire concerné et le ministre de la Santé, que la sécurité de la navigation, la santé et la sécurité publiques, et la protection du milieu marin seront maintenues dans la mesure du possible.

Avis de soixante jours

(2) Au moins soixante jours avant la date prévue de l'arrivée du bâtiment dans les eaux canadiennes, le capitaine de celui-ci donne au ministre un préavis écrit de l'arrivée du bâtiment dans ces eaux.

Bâtiment à passagers

13 (1) Le ministre peut, par écrit, dispenser tout bâtiment à passagers de l'application de toute restriction ou de toute interdiction prévue dans le présent arrêté d'urgence si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il établit, après avoir consulté le gouvernement de la province ou du territoire concerné :
 - (i) soit que la dispense est nécessaire pour permettre un transport et un commerce maritimes viables, efficaces et économiques,
 - (ii) soit qu'il n'est pas pratique dans les circonstances que le bâtiment se conforme à la restriction ou à l'interdiction;
- b) il établit, après avoir consulté l'administrateur en chef de la santé publique de la province ou du territoire concerné et le ministre de la Santé, que la sécurité de la navigation, la santé et la sécurité publiques, et la protection du milieu marin seront maintenues dans la mesure du possible.

Avis de soixante jours

(2) Au moins soixante jours avant la date prévue de l'arrivée du bâtiment dans les eaux canadiennes, le capitaine de celui-ci donne au ministre un préavis écrit de l'arrivée du bâtiment dans ces eaux.

Demande de dispense

14 (1) La demande de dispense visée à l'un des articles 11 à 13 est présentée au ministre par le représentant autorisé du bâtiment à passagers.

Conditions of exemption

(2) An exemption is subject to any conditions that the Minister considers appropriate.

Amending conditions

(3) The Minister may add, amend or remove conditions if the Minister determines that it is necessary to do so for the purposes of navigation safety, public health and safety or protection of the marine environment.

Exemption on board

(4) The exemption must be kept on board the vessel.

Suspension or revocation

(5) The Minister may suspend or revoke an exemption if

(a) the authorized representative knowingly provides false or misleading information to obtain the exemption;

(b) a condition that was attached to the exemption is not complied with, and the non-compliance constitutes a risk to navigation safety, public health or safety or to the marine environment; or

(c) the Minister determines it is necessary to do so for navigation safety, public health or safety or the protection of the marine environment.

Notice

(6) The Minister must give notice, in writing, of the suspension or revocation to the authorized representative of the vessel.

Publication — *Canada Gazette*

(7) Notice of every exemption issued under this Interim Order must be published in the *Canada Gazette*.

Enforcement

Persons ensuring compliance

15 (1) The following persons are authorized to ensure compliance with this Interim Order:

(a) marine safety inspectors;

(b) members of the Royal Canadian Mounted Police;

(c) members of any harbour or river police force; and

(d) members of any provincial, county or municipal police force.

Conditions de la dispense

(2) La dispense est assortie de toute condition que le ministre estime indiquée.

Modification des conditions

(3) Le ministre peut ajouter, modifier ou supprimer des conditions s'il le juge nécessaire pour la sécurité de la navigation, la santé et la sécurité publiques, ou pour la protection du milieu marin.

Dispense à bord

(4) La dispense est conservée à bord du bâtiment.

Suspension ou révocation

(5) Le ministre peut suspendre ou révoquer la dispense dans les circonstances suivantes :

a) le représentant autorisé a fourni sciemment des renseignements faux ou trompeurs en vue d'obtenir la dispense;

b) une condition dont la dispense est assortie n'a pas été respectée et le non-respect constitue un risque pour la sécurité de la navigation, la santé et la sécurité publiques ou pour le milieu marin;

c) le ministre estime que la suspension ou la révocation est nécessaire pour la sécurité de la navigation, la santé et la sécurité publiques ou le milieu marin.

Avis

(6) Le ministre avise par écrit le représentant autorisé du bâtiment de la suspension ou de la révocation.

Publication — *Gazette du Canada*

(7) Chaque dispense accordée en application du présent arrêté d'urgence fait l'objet d'un avis dans la *Gazette du Canada*.

Contrôle d'application

Personnes chargées de l'application

15 (1) Les personnes ci-après sont chargées de l'application du présent arrêté d'urgence :

a) les inspecteurs de la sécurité maritime;

b) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;

c) les membres d'une force de police portuaire ou fluviale;

d) les membres d'une force de police provinciale, de comté ou municipale.

Powers and duties

(2) A person who is authorized to ensure compliance with this Interim Order may

- (a)** prohibit the movement of any vessel or direct it to be moved;
- (b)** stop and board any vessel at any reasonable time and
 - (i)** direct any person to answer reasonable questions and provide reasonable assistance, and
 - (ii)** require any person to provide, for examination, any document that the person is required to have in their possession or that is required to be kept on board; and
- (c)** verify by any means that the requirements of this Interim Order are met.

Obligation to comply

16 A person or vessel must comply with any direction given to them or a requirement or prohibition imposed on them under subsection 15(2).

Repeal

17 *The Interim Order No. 5 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19), made on March 1, 2021, is repealed.*

Cessation of Effect

18 (1) Subject to subsection (2), this Interim Order ceases to have effect on February 28, 2022.

(2) Sections 3 to 5 cease to have effect at 11:59:59 p.m. Eastern Daylight Time on October 31, 2021.

Attributions

(2) Toute personne chargée de l'application du présent arrêté d'urgence peut :

- a)** interdire ou ordonner le déplacement de tout bâtiment;
- b)** ordonner l'immobilisation de tout bâtiment et monter à bord de celui-ci à toute heure convenable puis :
 - (i)** ordonner à quiconque, d'une part, de lui donner les renseignements qu'elle peut valablement exiger et, d'autre part, de lui prêter toute l'assistance possible,
 - (ii)** exiger de toute personne qu'elle lui présente, pour examen, tout document qu'elle est tenue d'avoir en sa possession ou qui doit être conservé à bord;
- c)** vérifier par tout moyen que les exigences prévues par le présent arrêté d'urgence sont respectées.

Obligation de se conformer

16 Les personnes et les bâtiments qui font l'objet d'un ordre, d'une exigence ou d'une interdiction prévus au paragraphe 15(2) sont tenus de s'y conformer.

Abrogation

17 *L'Arrêté d'urgence n° 5 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19), pris le 1^{er} mars 2021, est abrogé.*

Cessation d'effet

18 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent arrêté d'urgence cesse d'avoir effet le 28 février 2022.

(2) Les articles 3 à 5 cessent d'avoir effet à 23 h 59 min 59 s, heure avancée de l'Est, le 31 octobre 2021.

SCHEDULE

(Section 1)

Passenger Vessels That Provide Essential Services

Item	Vessels
1	A vessel operating to protect public health or safety or the marine environment including a vessel that is involved in <ul style="list-style-type: none"> (a) search and rescue operations; or (b) emergency or environmental response.
2	A vessel that supports the activities of any of the following at their request: <ul style="list-style-type: none"> (a) the Minister; (b) the Minister of Fisheries and Oceans; (c) a member of the Canadian Coast Guard; or (d) a peace officer in the performance of their duties.
3	A vessel that operates when it is the most practical means to <ul style="list-style-type: none"> (a) give passengers access to their domicile or residence or their place of employment; (b) give passengers access to essential goods and services, including <ul style="list-style-type: none"> (i) goods or services directly related to the response to COVID-19, including medical equipment, testing and laboratory services, (ii) essential health services, including primary health care services and pharmacies, and (iii) food, potable water, pharmaceuticals and fuel; (c) transport cargo to resupply communities, businesses or industry; or (d) give passengers access to services that are declared to be essential services by the Government of Canada, a provincial government, a local authority or a government, council or other entity authorized to act on behalf of an Indigenous group.

PRIVY COUNCIL OFFICE*Appointment opportunities*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. The Government of Canada has implemented an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures

ANNEXE

(article 1)

Bâtiments à passagers qui fournissent des services essentiels

Article	Bâtiments
1	Le bâtiment exploité pour protéger la santé ou la sécurité publiques ou assurer la protection du milieu marin, notamment celui qui est affecté : <ul style="list-style-type: none"> a) à des opérations de recherche et de sauvetage; b) à des interventions d'urgence ou environnementales.
2	Le bâtiment qui appuie les activités de l'une des personnes ci-après à leur demande : <ul style="list-style-type: none"> a) le ministre; b) le ministre des Pêches et des Océans; c) un membre de la Garde côtière canadienne; d) tout agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.
3	Le bâtiment qui est exploité pour fournir le moyen de transport le plus pratique, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> a) pour donner aux passagers accès à leur domicile ou résidence ou à leur lieu de travail; b) pour donner aux passagers accès à des biens ou à des services essentiels, notamment : <ul style="list-style-type: none"> (i) les biens ou services qui sont directement liés à la lutte contre la COVID-19, y compris de l'équipement médical et des services de dépistage et de laboratoire, (ii) les services de santé essentiels, y compris des services de soins de santé primaires et des pharmacies, (iii) la nourriture, l'eau potable, les médicaments ou le combustible; c) pour transporter des marchandises pour réapprovisionner des entreprises, des communautés ou des industries; d) pour donner aux passagers accès à des services qui ont été déclarés services essentiels par le gouvernement du Canada ou par un gouvernement provincial, une administration locale ou une entité — gouvernement, conseil ou autre — autorisée à agir pour le compte d'un groupe autochtone.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. Le gouvernement du Canada a mis en œuvre un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui reflète son engagement à assurer

that Indigenous peoples and minority groups are properly represented in positions of leadership. We continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

We are equally committed to providing a healthy workplace that supports one's dignity, self-esteem and the ability to work to one's full potential. With this in mind, all appointees will be expected to take steps to promote and maintain a healthy, respectful and harassment-free work environment.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following positions.

Current opportunities

The following opportunities for appointments to Governor in Council positions are currently open for applications. Every opportunity is open for a minimum of two weeks from the date of posting on the [Governor in Council appointments website](#).

Governor in Council appointment opportunities

Position	Organization	Closing date
Member	Canada Council for the Arts	
Vice-Chairperson	Canada Council for the Arts	
President and Chief Executive Officer	Canada Development Investment Corporation	
Director	Canada Foundation for Sustainable Development Technology	
Director	Canada Infrastructure Bank	
Director	Canada Mortgage and Housing Corporation	
Chairperson	Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Board	

la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

Nous nous engageons également à offrir un milieu de travail sain qui favorise la dignité et l'estime de soi des personnes et leur capacité à réaliser leur plein potentiel au travail. Dans cette optique, toutes les personnes nommées devront prendre des mesures pour promouvoir et maintenir un environnement de travail sain, respectueux et exempt de harcèlement.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour les postes suivants.

Possibilités d'emploi actuelles

Les possibilités de nominations des postes pourvus par décret suivantes sont actuellement ouvertes aux demandes. Chaque possibilité est ouverte aux demandes pour un minimum de deux semaines à compter de la date de la publication sur le [site Web des nominations par le gouverneur en conseil](#).

Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil

Poste	Organisation	Date de clôture
Membre	Conseil des Arts du Canada	
Vice-président	Conseil des Arts du Canada	
Président et premier dirigeant	Corporation de développement des investissements du Canada	
Administrateur	Fondation du Canada pour l'appui technologique au développement durable	
Administrateur	Banque de l'infrastructure du Canada	
Administrateur	Société canadienne d'hypothèques et de logement	
Président	Office Canada — Nouvelle-Écosse des hydrocarbures extracôtiers	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Chief Executive Officer	Canadian Centre on Substance Abuse		Premier dirigeant	Centre canadien de lutte contre les toxicomanies	
Member	Canadian Cultural Property Export Review Board		Membre	Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	
Chairperson	Canadian Dairy Commission		Président	Commission canadienne du lait	
Chief Executive Officer	Canadian Dairy Commission		Président et premier dirigeant	Commission canadienne du lait	
Accessibility Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Commissaire à l'accessibilité	Commission canadienne des droits de la personne	
Deputy Chief Commissioner	Canadian Human Rights Commission		Vice-président	Commission canadienne des droits de la personne	
Federal Housing Advocate	Canadian Human Rights Commission		Défenseur fédéral du logement	Commission canadienne des droits de la personne	
Member	Canadian Human Rights Commission		Membre	Commission canadienne des droits de la personne	
Chairperson	Canadian Human Rights Tribunal		Président	Tribunal canadien des droits de la personne	
Director	Canadian Museum of History		Directeur	Musée canadien de l'histoire	
Member	Canadian Museum of Nature		Membre	Musée canadien de la nature	
Director	Canadian Race Relations Foundation		Administrateur	Fondation canadienne des relations raciales	
Director	Destination Canada		Administrateur	Destination Canada	
Director (Federal)	Hamilton-Oshawa Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire d'Hamilton-Oshawa	
Governor	International Development Research Centre		Gouverneur	Centre de recherches pour le développement international	
Chairperson	Laurentian Pilotage Authority Canada		Président du conseil	Administration de pilotage des Laurentides Canada	
Chairperson	Military Police Complaints Commission of Canada		Président	Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire du Canada	
Trustee	National Gallery of Canada		Administrateur	Musée des beaux-arts du Canada	
Member	National Research Council Canada		Conseiller	Conseil national de recherches Canada	
Chief Accessibility Officer	Office of the Chief Accessibility Officer		Dirigeant principal de l'accessibilité	Bureau du dirigeant principal de l'accessibilité	
Privacy Commissioner	Office of the Privacy Commissioner of Canada		Commissaire à la protection de la vie privée	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada	

Position	Organization	Closing date	Poste	Organisation	Date de clôture
Member	Payments in Lieu of Taxes Dispute Advisory Panel		Membre	Comité consultatif sur les paiements versés en remplacement d'impôts	
Director (Federal)	Québec Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Québec	
Chairperson	Standards Council of Canada		Président	Conseil canadien des normes	
Registrar	Supreme Court of Canada		Registraire	Cour suprême du Canada	
Director (Federal)	Toronto Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Toronto	
Vice-Chairperson	Transportation Appeal Tribunal of Canada		Vice-président	Tribunal d'appel des transports du Canada	
Director (Federal)	Trois-Rivières Port Authority		Administrateur (fédéral)	Administration portuaire de Trois-Rivières	
Chairperson	Windsor-Detroit Bridge Authority		Président	Autorité du pont Windsor-Détroit	
Director	Windsor-Detroit Bridge Authority		Administrateur	Autorité du pont Windsor-Détroit	

COMMISSIONS**CANADA ENERGY REGULATOR****APPLICATION TO EXPORT ELECTRICITY TO THE UNITED STATES***Heartland Generation Ltd.*

By an application dated 13 August 2021, Heartland Generation Ltd. (the Applicant) has applied to the Canada Energy Regulator (the CER) under Division 2 of Part 7 of the *Canadian Energy Regulator Act* (the Act) for authorization to export up to 10 000 000 MWh combined firm and interruptible energy annually, for a period of 10 years. The Applicant, or its affiliates, has an interest in the following generation or transmission facilities in Canada:

COMMISSIONS**RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU CANADA****DEMANDE VISANT L'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ VERS LES ÉTATS-UNIS***Heartland Generation Ltd.*

Dans une demande datée du 13 août 2021, Heartland Generation Ltd. (le demandeur) a sollicité auprès de la Régie de l'énergie du Canada (la Régie), aux termes de la section 2 de la partie 7 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* (la LRCE), l'autorisation d'exporter jusqu'à une quantité globale de 10 000 000 MWh par année d'énergie garantie et interruptible, pendant une période de 10 ans. Le demandeur, directement ou par l'entremise de ses sociétés affiliées, détient une participation dans les installations de production ou de transport suivantes au Canada :

Canadian generating stations owned by Heartland Generation Ltd. (HGL) and its affiliates Alberta Power (2000) Ltd. (AP2K), Calpine Corporation (Calpine), and Convergent Energy & Power Inc. (Convergent)

Generating Station	Location	Generation Type	Maximum Capability (MW)	Entity
Scotford Upgrader	Alberta	Gas cogeneration	195	HGL
Joffre	Alberta	Gas cogeneration	474	HGL 40% ownership
Muskeg River	Alberta	Gas cogeneration	202	HGL
Poplar Hill	Alberta	Simple cycle gas	48	HGL
Primrose	Alberta	Gas cogeneration	100	HGL 50% ownership
Rainbow 5	Alberta	Simple cycle gas	50	HGL 50% ownership
Rainbow Lake 1	Alberta	Gas cogeneration	47	HGL 50% ownership
Valleyview 1	Alberta	Simple cycle gas	50	HGL
Valleyview 2	Alberta	Simple cycle gas	50	HGL
Battle River 4	Alberta	Dual fuel (coal and gas)	155	AP2K
Battle River 5	Alberta	Dual fuel (coal and gas)	385	AP2K
Sheerness 1	Alberta	Natural gas	400	AP2K 50% ownership
Sheerness 2	Alberta	Natural gas	400	AP2K 50% ownership
McMahon	British Columbia	Gas cogeneration	120	HGL 50% ownership
Greenfield Energy Center	Ontario	Gas cogeneration	1052	Calpine 50% ownership
Sarnia 1	Ontario	Battery storage	10	Convergent
Bolton 1	Ontario	Battery storage	4.1	Convergent
Sarnia 2	Ontario	Battery storage	10	Convergent 60% ownership
Brockville	Ontario	Battery storage	0.6	Convergent 60% ownership
Windsor	Ontario	Battery storage	4	Convergent
Collingwood	Ontario	Battery storage	5	Convergent

Generating Station	Location	Generation Type	Maximum Capability (MW)	Entity
Sault Ste. Marie 1	Ontario	Battery storage	7	Convergent 55% ownership
Guelph 1	Ontario	Battery storage	5	Convergent 69% ownership

Centrales électriques canadiennes détenues par Heartland Generation Ltd. (HGL) et ses sociétés affiliées Alberta Power (2000) Ltd. (AP2K), Calpine Corporation (Calpine) et Convergent Energy & Power Inc. (Convergent)

Centrale électrique	Emplacement	Mode de production	Capacité maximale (MW)	Compagnie
Scotford Upgrader	Alberta	Cogénération au gaz	195	HGL
Joffre	Alberta	Cogénération au gaz	474	HGL détient une participation de 40 %
Muskeg River	Alberta	Cogénération au gaz	202	HGL
Poplar Hill	Alberta	Gaz à cycle simple	48	HGL
Primrose	Alberta	Cogénération au gaz	100	HGL détient une participation de 50 %
Rainbow 5	Alberta	Gaz à cycle simple	50	HGL détient une participation de 50 %
Rainbow Lake 1	Alberta	Cogénération au gaz	47	HGL détient une participation de 50 %
Valleyview 1	Alberta	Gaz à cycle simple	50	HGL
Valleyview 2	Alberta	Gaz à cycle simple	50	HGL
Battle River 4	Alberta	Double combustible (charbon et gaz)	155	AP2K
Battle River 5	Alberta	Double combustible (charbon et gaz)	385	AP2K
Sheerness 1	Alberta	Gaz	400	AP2K détient une participation de 50 %
Sheerness 2	Alberta	Gaz	400	AP2K détient une participation de 50 %
McMahon	British Columbia	Cogénération au gaz	120	HGL détient une participation de 50 %
Greenfield Energy Center	Ontario	Cogénération au gaz	1052	Calpine détient une participation de 50 %
Sarnia 1	Ontario	Stockage d'énergie par batterie	10	Convergent
Bolton 1	Ontario	Stockage d'énergie par batterie	4,1	Convergent
Sarnia 2	Ontario	Stockage d'énergie par batterie	10	Convergent détient une participation de 60 %
Brockville	Ontario	Stockage d'énergie par batterie	0,6	Convergent détient une participation de 60 %
Windsor	Ontario	Stockage d'énergie par batterie	4	Convergent
Collingwood	Ontario	Stockage d'énergie par batterie	5	Convergent
Sault Ste. Marie 1	Ontario	Stockage d'énergie par batterie	7	Convergent détient une participation de 55 %
Guelph 1	Ontario	Stockage d'énergie par batterie	5	Convergent détient une participation de 69 %

The Commission of the Canada Energy Regulator (the Commission) wishes to obtain the views of interested parties on this application before issuing a permit or recommending to the Governor in Council that the application be designated for a licensing procedure. The Directions on Procedure that follow explain in detail the procedure that will be used.

1. The Applicant shall provide a copy of the application by email to any person who requests one by emailing shanelle.sinclair@heartlandgeneration.com. The application is also publicly available on the CER's website.

2. Written submissions that any interested party wishes to present shall be filed online with the CER in care of the Secretary of the Commission, and emailed to the Applicant by 20 September 2021.

3. Pursuant to subsection 359(2) of the Act, the Commission is interested in the views of submitters with respect to

(a) the effect of the exportation of the electricity on provinces other than that from which the electricity is to be exported; and

(b) whether the Applicant has

(i) informed those who have declared an interest in buying electricity for consumption in Canada of the quantities and classes of service available for sale; and

(ii) given an opportunity to buy electricity on conditions as favourable as the conditions specified in the application to those who, within a reasonable time after being so informed, demonstrate an intention to buy electricity for consumption in Canada.

4. Any answer to submissions that the Applicant wishes to present in response to items 2 and 3 of this Notice of Application and Directions on Procedure shall be filed with the CER in care of the Secretary of the Commission and emailed to the party that filed the submission by 5 October 2021.

5. For further information on the procedures governing the Commission's examination, contact the Secretary of the Commission at 403-292-4800 (telephone).

The Canada Energy Regulator is dedicated to the safety and well-being of its staff, Indigenous communities, the public, and all those with whom it works closely. For information on how the CER is continuing its regulatory oversight during the COVID-19 pandemic, please refer to the [CER COVID-19 updates page](#).

La Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la Commission) aimerait connaître le point de vue des parties intéressées avant de délivrer un permis ou de recommander à la gouverneure en conseil de soumettre la demande à la procédure d'obtention de licence. Les instructions relatives à la procédure énoncées ci-après exposent en détail la démarche qui sera suivie.

1. Le demandeur doit transmettre une copie de la demande par courriel à toute personne qui manifeste son intérêt en écrivant à shanelle.sinclair@heartlandgeneration.com. La demande peut également être consultée sur le [site Web de la Régie](#).

2. Les observations écrites des parties intéressées doivent être déposées en ligne auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et transmises par courriel au demandeur au plus tard le 20 septembre 2021.

3. Suivant le paragraphe 359(2) de la LRCE, la Commission considérera les points de vue des déposants sur les questions suivantes :

a) les conséquences de l'exportation sur les provinces autres que la province exportatrice;

b) le fait que le demandeur

(i) a informé quiconque s'est montré intéressé par l'achat de l'électricité pour consommation au Canada des quantités et des catégories de services offerts,

(ii) a donné la possibilité d'acheter de l'électricité à des conditions aussi favorables que celles indiquées dans la demande, à ceux qui ont, dans un délai raisonnable suivant la communication de ce fait, manifesté l'intention d'acheter de l'électricité pour consommation au Canada.

4. Toute réponse du demandeur aux observations concernant les points 2 et 3 du présent Avis de demande et instructions relatives à la procédure doit être déposée auprès de la Régie aux soins du secrétaire de la Commission et envoyée par courriel à la partie qui a soumis les observations au plus tard le 5 octobre 2021.

5. Pour de plus amples renseignements sur la procédure d'examen de la Commission, veuillez communiquer avec le secrétaire de la Commission par téléphone au 403-292-4800.

La Régie de l'énergie du Canada a à cœur la sécurité et le bien-être de son personnel, des communautés autochtones, du public et de tous ceux avec qui elle collabore. Pour de l'information sur la façon dont la Régie poursuit ses activités de surveillance réglementaire pendant la pandémie de COVID-19, veuillez consulter la [page Mise à jour sur la COVID-19 de la Régie](#).

The CER's preferred filing method is online through its [e-filing tool](#), which provides step-by-step instructions. If you are unable to file documents online, you may send them by email to secretary@cer-rec.gc.ca.

Jean-Denis Charlebois

Secretary of the Commission of the Canada Energy Regulator

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

Transportation, travel and relocation services

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal made a determination (File No. PR-2020-102) on August 11, 2021, with respect to a complaint filed by CTS Defence Inc. (CTS Defence), of Calgary, Alberta, pursuant to subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C., 1985, c. 47 (4th Supp.), concerning a procurement (Solicitation No. W8485-20SC07/A) by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the lease of aircraft.

CTS Defence alleged that PWGSC wrongly interpreted the mandatory requirements of the solicitation.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of various trade agreements, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from the Registry, 613-993-3595 (telephone), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, August 11, 2021

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its [website](#) original, detailed decisions, notices of consultation, regulatory policies, information bulletins and orders as they come into force. In accordance with the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* (2011), in Part 1 applications, these documents may be examined at the Commission's office, as can be

La Régie privilégie la méthode de dépôt en ligne à partir de son [outil de dépôt électronique](#), qui comprend des instructions détaillées. S'il vous est impossible de faire un dépôt de cette manière, veuillez envoyer vos documents par courriel à l'adresse secretaire@rec-cer.gc.ca.

Le secrétaire de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada

Jean-Denis Charlebois

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Services de transports, d'agences de voyage et de déménagement

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur, à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2020-102) le 11 août 2021 concernant une plainte déposée par CTS Defence Inc. (CTS Defence), de Calgary (Alberta), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. (1985), ch. 47 (4^e suppl.), au sujet d'un marché (appel d'offres n° W8485-20SC07/A) passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom du ministère de la Défense nationale. L'appel d'offres portait sur la location d'aéronefs.

CTS Defence a allégué que TPSGC a commis une erreur dans l'interprétation des exigences obligatoires de l'appel d'offres.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de divers accords commerciaux, le Tribunal a jugé que la plainte n'était pas fondée.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le greffe, 613-993-3595 (téléphone), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 11 août 2021

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son [site Web](#) les décisions, les avis de consultation, les politiques réglementaires, les bulletins d'information et les ordonnances originales et détaillées qu'il publie dès leur entrée en vigueur. Conformément à la partie 1 des *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* (2011), ces documents peuvent être

documents relating to a proceeding, including the notices and applications, which are posted on the Commission's website, under "[Public proceedings & hearings](#)."

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following application for renewal or amendment, or complaint was posted on the Commission's website between August 6 and August 12, 2021.

consultés au bureau du Conseil, comme peuvent l'être tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, qui sont affichés sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Instances publiques et audiences](#) ».

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

La demande de renouvellement ou de modification ou la plainte suivante a été affichée sur le site Web du Conseil entre le 6 août et le 12 août 2021.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
TELUS Communications Inc.	2021-0402-4	Various terrestrial broadcasting distribution undertakings / Diverses entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres	Various locations in Canada / Divers endroits au Canada		September 7, 2021 / 7 septembre 2021

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Shaw Communications Inc.	Various undertakings / Diverses entreprises	Various locations / Diverses localités	Across Canada / L'ensemble du Canada	August 3, 2021 / 3 août 2021
Corus Entertainment Inc.	Various undertakings / Diverses entreprises	Various locations / Diverses localités	Across Canada / L'ensemble du Canada	August 3, 2021 / 3 août 2021

NOTICES OF CONSULTATION

AVIS DE CONSULTATION

Notice number / Numéro de l'avis	Publication date of the notice / Date de publication de l'avis	City / Ville	Province	Deadline for filing of interventions, comments or replies OR hearing date / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses OU date de l'audience
2021-281	August 12, 2021 / 12 août 2021	Gatineau	Quebec / Québec	September 13, 2021 / 13 septembre 2021

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2021-274	August 12, 2021 / 12 août 2021	Canadian Association of Broadcasters / Association canadienne des radiodiffuseurs		Across Canada / L'ensemble du Canada	
2021-275	August 12, 2021 / 12 août 2021	2784486 Ontario Limited	CKFG-FM	Ontario	Toronto
2021-276	August 12, 2021 / 12 août 2021	Intercity Broadcasting Network Inc.	CKFG-FM	Ontario	Toronto

ORDERS

ORDONNANCES

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2021-277	August 12, 2021 / 12 août 2021	Intercity Broadcasting Network Inc.	Pursuant to subsection 12(2) of the <i>Broadcasting Act</i> , the Commission orders Intercity Broadcasting Network Inc., licensee of CKFG-FM Toronto, to comply at all times during the term of the licence granted in <i>CKFG-FM Toronto – Licence renewal, licence amendment and issuance of mandatory orders</i> , Broadcasting Decision CRTC 2021-276 and Broadcasting Orders CRTC 2021-277 and 2021-278, 12 August 2021, with the requirement set out in condition of licence 3 in Appendix 1 to the decision. / En vertu du paragraphe 12(2) de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> , le Conseil ordonne à Intercity Broadcasting Network Inc., titulaire de CKFG-FM Toronto, de se conformer, en tout temps durant la période de licence accordée dans <i>CKFG-FM Toronto – Renouvellement de licence, modification de licence et imposition d'ordonnances</i> , décision de radiodiffusion CRTC 2021-276, et ordonnances de radiodiffusion CRTC 2021-277 et 2021-278, 12 août 2021, à l'exigence énoncée dans la condition de licence 3 à l'annexe 1 de la décision.	Toronto, Ontario

Order number / Numéro de l'ordonnance	Publication date / Date de publication	Licensee's name / Nom du titulaire	Undertaking / Entreprise	Location / Endroit
2021-278	August 12, 2021 / 12 août 2021	Intercity Broadcasting Network Inc.	Pursuant to subsection 12(2) of the <i>Broadcasting Act</i> , the Commission orders Intercity Broadcasting Network Inc., licensee of CKFG-FM Toronto, to comply at all times during the term of the licence granted in <i>CKFG-FM Toronto – Licence renewal, licence amendment and issuance of mandatory orders</i> , Broadcasting Decision CRTC 2021-276 and Broadcasting Orders CRTC 2021-277 and 2021-278, 12 August 2021, with the requirement set out in condition of licence 8 in Appendix 1 to the decision. / En vertu du paragraphe 12(2) de la <i>Loi sur la radiodiffusion</i> , le Conseil ordonne à Intercity Broadcasting Network Inc., titulaire de CKFG-FM Toronto, de se conformer, en tout temps durant la période de licence accordée dans <i>CKFG-FM Toronto – Renouvellement de licence, modification de licence et imposition d'ordonnances</i> , décision de radiodiffusion CRTC 2021-276, et ordonnances de radiodiffusion CRTC 2021-277 et 2021-278, 12 août 2021, à l'exigence énoncée dans la condition de licence 8 à l'annexe 1 de la décision.	Toronto, Ontario

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Martin, Gary Peter)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Gary Peter Martin, Directives, Forms and Web Pages Coordinator, Royal Canadian Mounted Police, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Councillor for the City of Mount Pearl, Newfoundland and Labrador, in the municipal election expected to be held on September 28, 2021.

July 19, 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political
Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Martin, Gary Peter)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Gary Peter Martin, coordonnateur des directives, formulaires et pages Web, Gendarmerie royale du Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et de se porter candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller de la Ville de Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador), à l'élection municipale prévue pour le 28 septembre 2021.

Le 19 juillet 2021

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des
activités politiques

Lynn Brault

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Murphy, Jocelyne)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Jocelyne Murphy, Legal Council, Department of Justice Canada, to seek nomination as, and be, a candidate before and during the election period for the position of Councillor for the City of Beauharnois, Quebec, in the municipal election expected to be held on November 7, 2021.

July 23, 2021

Lynn Brault

Director General
Staffing Support, Priorities and Political
Activities Directorate

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Murphy, Jocelyne)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Jocelyne Murphy, avocate-conseil, ministère de la Justice Canada, la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisie comme candidate et de se porter candidate, avant et pendant la période électorale, au poste de conseillère de la Ville de Beauharnois (Québec), à l'élection municipale prévue pour le 7 novembre 2021.

Le 23 juillet 2021

La directrice générale

Direction du soutien en dotation, des priorités et des
activités politiques

Lynn Brault

MISCELLANEOUS NOTICES**CO-OPERATORS LIFE INSURANCE COMPANY****CUMIS LIFE INSURANCE COMPANY****LETTERS PATENT OF AMALGAMATION**

Notice is hereby given, pursuant to the provisions of section 250 of the *Insurance Companies Act* (Canada), that Co-operators Life Insurance Company and CUMIS Life Insurance Company (together, the “Applicants”) intend to make a joint application to the Minister of Finance, on or after September 16, 2021, for letters patent of amalgamation continuing the Applicants as one company under the name “Co-operators Life Insurance Company” in English and “Co-operators Compagnie d’Assurance-Vie” in French. The head office of the amalgamated company would be located in Regina, Saskatchewan.

The effective date of the proposed amalgamation would be December 31, 2021, or any other date fixed by the letters patent of amalgamation.

A copy of the report of the independent actuary (and summary) will be available for inspection by the policyholders of each of the Applicants during regular business hours at the applicable address as set out below.

Co-operators Life Insurance Company

1900 Albert Street
Regina, Saskatchewan
S4P 4K8

CUMIS Life Insurance Company

151 North Service Road
Burlington, Ontario
L7R 4C2

Any policyholder who wishes to obtain a copy of the report of the independent actuary (and summary) may do so by writing to the Corporate Secretary at the above-noted addresses, respectively.

August 19, 2021

Co-operators Life Insurance Company

CUMIS Life Insurance Company

AVIS DIVERS**CO-OPERATORS COMPAGNIE D’ASSURANCE-VIE****LA COMPAGNIE D’ASSURANCE-VIE CUMIS****LETTRES PATENTES DE FUSION**

Avis est par les présentes donné, en vertu des dispositions de l’article 250 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* du Canada, que Co-operators Compagnie d’Assurance-Vie et La Compagnie d’Assurance-Vie CUMIS (ensemble, les « requérants ») entendent faire une demande conjointe au ministre des Finances, le 16 septembre 2021 ou après cette date, pour obtenir des lettres patentes de fusion leur permettant de poursuivre leurs activités en tant que société unique sous le nom français « Co-operators Compagnie d’Assurance-Vie » et le nom anglais « Co-operators Life Insurance Company ». Le siège social de la société fusionnée sera situé à Regina, en Saskatchewan.

La date d’entrée en vigueur de la fusion proposée est le 31 décembre 2021, ou toute autre date fixée par les lettres patentes de fusion.

Une copie du rapport de l’actuaire indépendant (et du sommaire de ce rapport) sera disponible pour inspection par les titulaires de polices des requérants pendant les heures normales d’ouverture à l’adresse applicable indiquée ci-dessous.

Co-operators Compagnie d’Assurance-Vie

1900, rue Albert
Regina (Saskatchewan)
S4P 4K8

La Compagnie d’Assurance-Vie CUMIS

151, chemin North Service
Burlington (Ontario)
L7R 4C2

Tout titulaire de police qui désire obtenir une copie du rapport de l’actuaire indépendant (et du sommaire de ce rapport) peut écrire au secrétaire général aux adresses susmentionnées.

Le 19 août 2021

Co-operators Compagnie d’Assurance-Vie

La Compagnie d’Assurance-Vie CUMIS

PARTNER REINSURANCE COMPANY LTD.**PARTNERRE LIFE REINSURANCE COMPANY OF CANADA****ASSUMPTION REINSURANCE TRANSACTION**

Notice is hereby given that the Canadian Branch of Partner Reinsurance Company Ltd. (“PRCL”), pursuant to section 587.1 of the *Insurance Companies Act* (Canada), intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions (Canada) (the “Superintendent”) on or after September 20, 2021 for the Superintendent’s approval to enter into an assumption reinsurance agreement (the “Assumption Reinsurance Agreement”) with PartnerRe Life Reinsurance Company of Canada (“PLRC”), under which PRCL shall agree to cede to PLRC, and PLRC shall agree to reinsure, on an assumption basis, all of the insurance liabilities undertaken by PRCL, including all present and future obligations under such risks.

A copy of the proposed Assumption Reinsurance Agreement and the report of the independent actuary (the “IA Report”) relating to this transaction will be available for inspection by the policyholders of PRCL and PLRC during regular business hours at the office of the Chief Agent of the Canadian branch of PRCL located at: 77 King Street West, Suite 400, Toronto, Ontario M5K 0A1 and the head office of PLRC located at 95 Wellington Street West 12th Floor Toronto, Ontario M5J 2N7, for a period of 30 days following publication of this notice. Any policyholder who wishes to obtain a copy of the Assumption Reinsurance Agreement or the IA Report may do so in writing to the Chief Agent of PRCL or to the Chief Executive Officer of PLRC at the above-noted addresses.

Toronto, August 21, 2021

Partner Reinsurance Company Ltd.

PartnerRe Life Reinsurance Company of Canada

By their Solicitors

Dentons Canada LLP

PARTNER REINSURANCE COMPANY LTD.**PARTNERRE LIFE REINSURANCE COMPANY OF CANADA****CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE**

Avis est donné par les présentes que, conformément à l’article 587.1 de la *Loi sur les sociétés d’assurances* (Canada), le 20 septembre 2021 ou après cette date, la succursale canadienne de Partner Reinsurance Company Ltd. (« PRCL ») a l’intention de déposer une demande auprès du surintendant des institutions financières du Canada (le « surintendant ») pour que celui-ci approuve une convention de réassurance aux fins de prise en charge (la « convention ») signée avec PartnerRe Life Reinsurance Company of Canada (« PLRC ») selon laquelle PRCL a convenu de céder à PLRC, et PLRC a convenu de réassurer aux fins de prise en charge, toutes les polices souscrites par PRCL, y compris toutes les obligations présentes et futures à l’égard de telles polices.

Une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge proposée et une copie du rapport de l’actuaire indépendant (le « rapport ») liés à cette transaction seront disponibles pour consultation par tous les titulaires de police de PRCL et de PLRC durant les heures normales d’ouverture au bureau de l’agente principale de la succursale canadienne de PRCL situé au 77, rue King West, bureau 400, Toronto (Ontario) M5K 0A1, et au siège social de PLRC situé au 95, rue Wellington West, 12^e étage, Toronto (Ontario) M5J 2N7, pour une période de 30 jours suivant la publication du présent avis. Tout titulaire de police qui désire obtenir une copie de la convention ou du rapport peut le faire en écrivant à l’agente principale de PRCL ou au chef de la direction de PLRC aux adresses précitées.

Toronto, le 21 août 2021

Partner Reinsurance Company Ltd.

PartnerRe Life Reinsurance Company of Canada

Agissant par l’entremise de ses procureurs

Dentons Canada LLP

ORDERS IN COUNCIL

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Order Approving the Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations

P.C. 2021-875 August 11, 2021

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subsection 163(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, approves the *Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*, made by the Minister of the Environment on July 30, 2021.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to subsection 163(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA), this Order approves the *Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* (the second Interim Order), made by the Minister of the Environment (the Minister) on July 30, 2021. This is the second Interim Order issued by the Minister, and approved by the Governor in Council, correcting the multiplier formula used to determine carbon dioxide (CO₂) equivalent emission credits for advanced technology vehicles.

Objective

The purpose of this second Interim Order is to correct the multiplier formula used to determine CO₂ equivalent emission credits for advanced technology vehicles found in the *Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations* (the Regulations) for an additional year to provide time for the Department of the Environment (the Department) to complete the development of a regulatory amendment that is needed to permanently correct the formula in the longer term.

^a S.C. 1999, c. 33

DÉCRETS

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Décret approuvant l'Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers

C.P. 2021-875 Le 11 août 2021

Sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du paragraphe 163(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve l'*Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*, pris le 30 juillet 2021 par le ministre de l'Environnement.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

Conformément au paragraphe 163(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], le présent décret approuve l'*Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers* (le deuxième arrêté d'urgence) pris par le ministre de l'Environnement (le ministre) le 30 juillet 2021. Ceci est le deuxième arrêté d'urgence émis par le ministre, et approuvé par le gouverneur en conseil, qui corrige la formule relative au multiplicateur utilisée pour déterminer les points relatifs aux émissions d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂) pour les véhicules à technologie de pointe.

Objectif

Ce deuxième arrêté d'urgence vise à corriger pour une année additionnelle la formule relative au multiplicateur utilisée pour déterminer les points relatifs aux émissions d'équivalent en CO₂ pour les véhicules à technologie de pointe du *Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers* (le Règlement), et à permettre au ministère de l'Environnement (le Ministère) de terminer le processus de modification réglementaire qui est nécessaire pour corriger de façon permanente la formule à long terme.

^a L.C. 1999, ch. 33

Background

The Regulations

The Regulations establish progressively more stringent greenhouse gas (GHG) emission standards for new light-duty on-road vehicles offered for sale in Canada beginning with model year 2011. The Regulations require importers and manufacturers of new vehicles to meet increasingly stringent fleet average GHG emission standards over the 2011–2026 model years through a CO₂ equivalent emission credits system. Canada's Regulations are aligned with those of the United States Environmental Protection Agency (U.S. EPA). The Regulations include provisions that establish compliance flexibilities designed to provide appropriate lead time for technological improvements and a smooth transition to a more stringent regulatory regime. These flexibilities include a system for obtaining, banking and transferring emission credits that can be used to offset emission deficits incurred.

Canada's Regulations were established in a manner that is consistent with the authorities under CEPA. The differing authorities provided by U.S. and Canadian enabling legislation required some provisions of the U.S. EPA's regulations to be replicated in Canada's regulations rather than incorporated by reference. This is the case for the provisions in Canada's Regulations that authorize companies to elect to multiply the total number of advanced technology vehicles in their fleets (which can consist of battery-electric vehicles, plug-in hybrid electric vehicles and fuel-cell vehicles, as well as natural gas dual fuel vehicles and dedicated natural gas vehicles) by a prescribed factor. This provision is intended to create an incentive to support the deployment of these technologies by enabling companies to obtain additional credits through the use of technology-specific multipliers.

On April 23, 2020, the U.S. EPA published the [Light-duty Vehicle Greenhouse Gas Program Technical Amendments \(PDF\)](#) correcting the error. This correction applies retroactively beginning with the 2017 model year. Since the U.S. EPA formula is not incorporated by reference in Canada's Regulations, a regulatory amendment is required to correct this error in Canada and to maintain alignment.

Contexte

Le Règlement

Le Règlement établit des normes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) de plus en plus rigoureuses pour les nouveaux véhicules routiers légers mis en vente au Canada, débutant avec l'année de modèle 2011. Le Règlement exige des importateurs et des constructeurs de véhicules neufs que la moyenne des émissions de GES de leur parc de véhicules soit conforme aux normes moyennes d'émissions de GES progressivement plus strictes pour les véhicules des années de modèle allant de 2011 à 2026 au moyen d'un système de points relatifs aux émissions d'équivalent CO₂. Le règlement canadien est harmonisé avec celui de l'Environmental Protection Agency (l'EPA) des États-Unis. Le Règlement comporte aussi des dispositions qui établissent des mesures de souplesse en matière de conformité visant à offrir des délais d'exécution appropriés relativement aux améliorations technologiques et une transition harmonieuse vers un programme réglementaire plus rigoureux. Ces mesures de souplesse incluent un système d'obtention, d'accumulation et de transfert de points relatifs aux émissions qui pourrait servir pour compenser un déficit.

Le règlement canadien a été établi conformément aux pouvoirs conférés par la LCPE. Étant donné les différences entre la loi habilitante des États-Unis et celle du Canada, certaines dispositions de la réglementation américaine doivent être reproduites dans le règlement canadien plutôt que d'être incorporées par renvoi. C'est le cas notamment pour les dispositions du règlement canadien qui permettent aux entreprises de choisir de multiplier par un facteur prescrit le nombre total de véhicules à technologie de pointe de leur parc (qui peut comprendre des véhicules électriques, des véhicules électriques hybrides rechargeables et des véhicules à pile à combustible, ainsi que des véhicules à gaz naturel à double carburant et les véhicules alimentés exclusivement au gaz naturel). Cette disposition vise à créer une mesure incitative afin d'accélérer le déploiement des technologies de pointe en permettant aux entreprises de générer des points supplémentaires grâce à l'utilisation de multiplicateurs spécifiques à chaque technologie.

Le 23 avril 2020, l'EPA des États-Unis a publié une modification technique corrigeant l'erreur, intitulée [Light-duty Vehicle Greenhouse Gas Program Technical Amendments \(PDF, disponible en anglais seulement\)](#). Cette correction à la formule s'applique de façon rétroactive à partir de l'année de modèle 2017. Puisque la formule relative au multiplicateur de l'EPA des États-Unis n'est pas incorporée par renvoi dans le règlement canadien, une modification réglementaire est nécessaire pour corriger l'erreur au Canada et pour maintenir l'harmonisation avec les exigences américaines.

The Interim Order

CEPA provides the authority for an Interim Order to modify the operation of regulations governing emissions from vehicles for a period of up to one year in order to maintain alignment with those in the other country. Pursuant to subsection 163(1) of CEPA, the Minister can issue an interim order to maintain alignment.

On October 13, 2020, the Minister issued the *Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations*, which was subsequently approved by the Governor in Council on October 23, 2020. This temporarily corrected the multiplier formula used to determine CO₂ equivalent emission credits for advanced technology vehicles found in the Regulations until October 13, 2021.

The purpose of this first Interim Order was to correct the formula in the near term and quickly allow companies to obtain the intended number of credits for advanced technology vehicles sold in the country, as well as to continue supporting the deployment of these vehicles in Canada. The correction also serves to support the federal government's commitment to promoting advanced technology vehicles as a method of reducing GHG emissions as part of Canada's plan to becoming carbon neutral by 2050.

At this time, a second Interim Order is required to allow the Department to complete the development of an amendment to the Regulations. Subject to Governor in Council approval, the Department anticipates that this amendment could be in place by 2022. Without this second Interim Order, companies would not receive the intended level of credit for each advanced technology vehicle sold.

Implications

Under CEPA, the Minister's Interim Order would cease to have effect 14 days after it is made unless approved by the Governor in Council. This Governor in Council Interim Order approves the Minister's second Interim Order to correct the formula in the Regulations for up to a year from the date that it is made by the Minister. Under subsection 163(5) of CEPA, the second Interim Order could cease to have effect earlier than one year if it is repealed or if the Regulations are amended or repealed to give effect to the Interim Order, whichever is earlier.

L'arrêté d'urgence

La LCPE autorise la prise d'un arrêté ministériel d'urgence pour modifier l'application de règlements gouvernant les émissions des véhicules pour une période d'au plus un an en réponse à une modification d'un gouvernement étranger lorsque le règlement au Canada pris en vertu de la LCPE est harmonisé avec celui de cet autre pays. Par conséquent, conformément au paragraphe 163(1) de la LCPE, le ministre peut prendre un arrêté d'urgence afin de maintenir l'harmonisation avec les exigences de l'EPA des États-Unis.

Le 13 octobre 2020, le ministre a pris l'*Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers*, qui a ensuite été approuvé par la gouverneure en conseil le 23 octobre 2020. Cette action corrige temporairement la formule relative au multiplicateur utilisée pour déterminer les points relatifs aux émissions d'équivalent CO₂ pour les véhicules à technologie de pointe figurant dans le Règlement jusqu'au 13 octobre 2021.

Le but de ce premier arrêté d'urgence était de corriger la formule à court terme et de permettre aux entreprises de recevoir rapidement le nombre approprié de points pour les véhicules à technologie de pointe vendus au pays et de continuer d'appuyer le déploiement de ces véhicules au Canada. De plus, corriger cette erreur sert à démontrer l'engagement du gouvernement fédéral à promouvoir les véhicules à technologie de pointe comme un moyen de réduire les émissions de GES dans le cadre du plan du Canada pour atteindre des émissions nettes nulles d'ici 2050.

Un deuxième arrêté d'urgence est nécessaire pour permettre au Ministère de compléter l'élaboration d'une modification réglementaire. Sous réserve de l'approbation de la gouverneure en conseil, le Ministère prévoit que cette modification pourrait être en place en 2022. En l'absence de ce deuxième arrêté d'urgence, les entreprises ne recevraient pas le niveau de points prévu pour chaque véhicule à technologie de pointe vendu.

Répercussions

En vertu de la LCPE, l'arrêté d'urgence du ministre cesserait d'avoir effet 14 jours après avoir été pris à moins d'être approuvé par la gouverneure en conseil. Le décret de la gouverneure en conseil approuve le deuxième arrêté d'urgence pour corriger la formule du Règlement jusqu'à un an après sa prise par le ministre. Conformément au paragraphe 163(5) de la LCPE, le deuxième arrêté d'urgence pourrait cesser d'avoir effet plus tôt que dans un an, soit à son abrogation ou si le Règlement est modifié ou abrogé de façon à donner effet à l'arrêté d'urgence, selon l'éventualité qui se présentera la première.

Correcting in the Regulations the formula used to calculate credits for advanced technology vehicles, as well as natural gas dual fuel vehicles and dedicated natural gas vehicles, ensures that companies receive the intended level of credit for each vehicle sold. This correction will increase the number of earned credits for companies whose sales substantially or entirely consist of advanced technology vehicles.

As in the U.S. EPA regulations and the first Interim Order, the second Interim Order will be retroactive to the 2017 model year. Furthermore, like the first Interim Order, the second Interim Order will provide the option for companies to calculate credits from advanced technology vehicles using the corrected approach or the existing approach and it does not affect any other provisions of the Regulations.

Consultation

Following the publication of the regulatory amendment by the U.S. EPA on April 23, 2020, the Department received several letters from stakeholders (e.g. automobile manufacturers and their industry associations as well as non-government organizations) on the issue requesting that the same correction be made to the Canadian Regulations.

The Department began consultations with all stakeholders in February 2021. These consultations are ongoing and the Department will continue to thoroughly consider any relevant issues raised, and communicate decisions in a timely manner throughout the development process for the anticipated regulatory amendment.

Contact

Stéphane Couroux
Director
Transportation Division
Environment and Climate Change Canada
351 Saint-Joseph Boulevard, 13th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Telephone: 613-864-2911
Email: Stephane.Couroux@ec.gc.ca

Corriger dans le Règlement la formule utilisée pour calculer le nombre de points pour les véhicules à technologie de pointe, ainsi que pour les véhicules à gaz naturel à double carburant et les véhicules alimentés exclusivement au gaz naturel, permettra aux entreprises de recevoir le nombre approprié de points pour chaque véhicule vendu. La correction aura pour effet d'augmenter le nombre de points générés pour les entreprises qui vendent un nombre important de véhicules à technologie de pointe ou exclusivement ce type de véhicules.

Comme dans les règlements de l'EPA des États-Unis et dans le premier arrêté d'urgence, le deuxième arrêté d'urgence sera rétroactif à l'année de modèle 2017. De plus, comme le premier arrêté d'urgence, le deuxième arrêté d'urgence offrira aux entreprises la possibilité de calculer les points des véhicules à technologie de pointe en utilisant l'approche corrigée ou l'approche existante et cela n'affectera aucune autre disposition du Règlement.

Consultation

À la suite de la publication de la modification réglementaire de l'EPA des États-Unis le 23 avril 2020, le Ministère a reçu plusieurs lettres d'intervenants, tels que des constructeurs automobiles et leurs associations, ainsi que des organisations non gouvernementales, sur cet enjeu demandant que la même correction soit faite au règlement canadien.

Le Ministère a entamé des consultations avec tous les intervenants en février 2021. Ces consultations se poursuivent et le Ministère continuera d'examiner en profondeur toutes les questions pertinentes soulevées et de communiquer les décisions en temps opportun tout au long du processus d'élaboration de la modification réglementaire prévue.

Personne-ressource

Stéphane Couroux
Directeur
Division des transports
Environnement et Changement climatique Canada
351, boulevard Saint-Joseph, 13^e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Téléphone : 613-864-2911
Courriel : Stephane.Couroux@ec.gc.ca

INDEX

COMMISSIONS

Canada Energy Regulator

Application to export electricity to the United States Heartland Generation Ltd.	4699
--	------

Canadian International Trade Tribunal

Determination Transportation, travel and relocation services	4702
---	------

Canadian Radio-television and Telecommunications Commission

Administrative decisions.....	4703
Decisions	4704
* Notice to interested parties.....	4702
Notices of consultation	4703
Orders	4704
Part 1 applications	4703

Public Service Commission

Public Service Employment Act Permission granted (Martin, Gary Peter)	4705
Permission granted (Murphy, Jocelyne).....	4706

GOVERNMENT NOTICES

Bank of Canada

Payment Clearing and Settlement Act Notice of designation to the Canadian Payments Association	4682
---	------

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations	4683
Migratory Birds Convention Act, 1994 Notice with respect to temporary possession of migratory bird carcasses	4686

GOVERNMENT NOTICES — *Continued*

Privy Council Office

Appointment opportunities.....	4695
--------------------------------	------

Transport, Dept. of

Canada Shipping Act, 2001 Interim Order No. 6 Respecting Passenger Vessel Restrictions Due to the Coronavirus Disease 2019 (COVID-19).....	4687
---	------

MISCELLANEOUS NOTICES

Co-operators Life Insurance Company and CUMIS Life Insurance Company Letters patent of amalgamation.....	4707
Partner Reinsurance Company Ltd. and PartnerRe Life Reinsurance Company of Canada Assumption reinsurance transaction.....	4708

ORDERS IN COUNCIL

Environment, Dept. of the

Canadian Environmental Protection Act, 1999 Order Approving the Interim Order Modifying the Operation of the Passenger Automobile and Light Truck Greenhouse Gas Emission Regulations	4709
--	------

SUPPLEMENTS

Copyright Board

SOCAN Tariff 11.B – Comedy Shows and Magic Shows (2018-2022)
--

* This notice was previously published.

INDEX

AVIS DIVERS

Co-operators Compagnie d'Assurance-Vie et La Compagnie d'Assurance-Vie CUMIS	
Lettres patentes de fusion	4707
Partner Reinsurance Company Ltd. et PartnerRe Life Reinsurance Company of Canada	
Convention de réassurance aux fins de prise en charge.....	4708

AVIS DU GOUVERNEMENT

Banque du Canada

Loi sur la compensation et le règlement des paiements	
Avis de désignation signifié à l'Association canadienne des paiements	4682

Conseil privé, Bureau du

Possibilités de nominations	4695
-----------------------------------	------

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers	4683
Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs	
Avis concernant la possession temporaire d'une carcasse d'oiseau migrateur	4686

Transports, min. des

Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada	
Arrêté d'urgence n° 6 imposant certaines restrictions aux bâtiments à passagers en raison de la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19).....	4687

COMMISSIONS

Commission de la fonction publique

Loi sur l'emploi dans la fonction publique	
Permission accordée (Martin, Gary Peter)	4705
Permission accordée (Murphy, Jocelyne).....	4706

COMMISSIONS (suite)

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

* Avis aux intéressés.....	4702
Avis de consultation	4703
Décisions	4704
Décisions administratives.....	4703
Demandes de la partie 1	4703
Ordonnances.....	4704

Régie de l'énergie du Canada

Demande visant l'exportation d'électricité vers les États-Unis	
Heartland Generation Ltd.....	4699

Tribunal canadien du commerce extérieur

Décision	
Services de transports, d'agences de voyage et de déménagement	4702

DÉCRETS

Environnement, min. de l'

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)	
Décret approuvant l'Arrêté d'urgence modifiant l'application du Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre des automobiles à passagers et des camions légers	4709

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur

Tarif 11.B de la SOCAN – Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens (2018-2022)	
---	--

* Cet avis a déjà été publié.

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 21, 2021

OTTAWA, LE SAMEDI 21 AOÛT 2021

COPYRIGHT BOARD

SOCAN Tariff 11.B – Comedy Shows and Magic Shows (2018-2022)

Citation: 2021 CB 8-T

See also: *SOCAN Tariff 11.B (2018-2022)*, 2021 CB 8

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

SOCAN TARIFF 11.B – COMEDY SHOWS AND MAGIC SHOWS (2018-2022)

Royalties

For the performance, at any time and as often as desired in the years 2018, 2019, 2020, 2021 and 2022, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, by means of performers in person or by means of recorded music in conjunction with events where the primary focus is on comedians or magicians and the use of music is incidental, the royalty per event is \$39.27, payable no later than 30 days after the event.

Terms and Conditions

SOCAN shall have the right to audit the user's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the royalties payable by the user.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif 11.B de la SOCAN – Spectacles d'humoristes et spectacles de magiciens (2018-2022)

Référence : 2021 CDA 8-T

Voir également : *Tarif 11.B de la SOCAN (2018-2022)*, 2021 CDA 8

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF 11.B DE LA SOCAN – SPECTACLES D'HUMORISTES ET SPECTACLES DE MAGICIENS (2018-2022)

Redevances

Pour l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des artistes-interprètes en personne ou au moyen de musique enregistrée simultanément avec des événements où la participation d'humoristes ou de magiciens constitue l'attrait principal de l'événement et l'utilisation de la musique n'est qu'accessoire à l'événement, la redevance par événement est de 39,27 \$, exigible au plus tard 30 jours suivant l'événement.

Modalités

La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les redevances exigibles de l'utilisateur.

Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.